

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-097

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture de l'Yonne /

89-2023-03-06-00018 - Arrêté n° PREF-DCL-BCL-2023-484 du 6 mars 2023 portant modification des statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre (14 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-06-00018

Arrêté n° PREF-DCL-BCL-2023-484 du 6 mars
2023 portant modification des statuts de la
Fédération Eaux Puisaye Forterre



**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2023/ 04 94
portant modification des statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre**

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet du Loiret,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-20 et L.5211-5 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0673 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0641 du 28 décembre 2017 portant adhésion des communes de Fleury-la-Vallée et Val-de-Mercy au syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

VU la délibération n°2022-38 du 12 septembre 2022 relative à la révision des statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de chaque commune membre de la Fédération Eaux Puisaye Forterre disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, pour se prononcer sur la modification proposée ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux de Batilly-en-Puisaye, Breteau, Dammarie-en-Puisaye, Faverelles, Thou, Arquian, Dampierre-sous-Bouhy, Entrains-sur-Nohain, Saint-Amand-en-Puisaye, Arcy-sur-Cure, Asnières-sous-Bois, Beauvoir, Béon, Champignelles, Chamvres, Charny Orée de Puisaye, Coulangeron, Coulanges-sur-Yonne, Cudot, Diges, Eglény, Escamps, Fleury-la-Vallée, Fontenay-sous-Fouronnes, Fouronnes, Joigny, La Celle-Saint-Cyr, Lain, Lainsecq, Les Hauts de Forterre, Les Ormes, Leugny, Le Val d'Ocre, Levis, Looze, Mailly-le-Château, Merry-Sec, Merry-sur-Yonne, Migé, Montillot, Mouffy, Moulins-sur-Ouanne, Paroy-sur-Tholon, Poilly-sur-Tholon, Pourrain, Rogny-le-Sept-Écluses, Ronchères, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Fargeau, Saint-Maurice-Thizouaille, Saint-Sauveur-en Puisaye, Saints-en-Puisaye, Sementron, Sépeaux-Saint Romain, Sommecaise, Thury, Toucy, Trèigny-Perreuse-Sainte-Colombe ont délibéré favorablement sur la modification proposée des statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

CONSIDÉRANT que les avis des conseils municipaux des communes membres de Champoulet, Bitry, Bouhy, Saint Vérain, Andryes, Bléneau, Bois-d'Arcy, Brion, Brosses, Bussy-en-Othe, Cézy, Chamoux, Champcevais, Champlay, Charentenay, Chassy, Châtel-Censoir, Coulanges-la-Vineuse, Courson-les-Carières, Dracy, Druyes-les-Belles-Fontaines, Escolives-Sainte-Camille, Étais-la-Sauvin, Fontaines, Fontenoy, Gy-l'Évêque, La Ferté-Loupière, Lalande, Mailly-la-Ville, Merry-la-Vallée, Mézilles, Montholon, Moutiers-en-Puisaye, Ouanne, Parly, Précy-sur-Vrin, Saintpuits, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Maurice-Le-Vieil, Saint-Moré, Saint-Privé, Senan, Sougères-en-Puisaye, Tannerre-en-Puisaye, Val-de-Mercy, Valravillon, Verlin, Villecien, Villeneuve-les-Genêts, Villevallier, Villiers-Saint-Benoit, Vincelles et Vincelottes sont réputés favorables, en l'absence de délibération, sur la modification des statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise par l'article L. 5211-20 du CGCT, qui nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fédération Eaux Puisaye Forterre restitue l'exercice de la compétence "rivières" à ses membres.

Article 2 : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux annexés à l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0673 du 17 novembre 2016 modifié portant création de la Fédération Eaux de Puisaye Forterre.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre, les directeurs départementaux des Finances publiques de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre, le président du syndicat mixte fédération des Eaux Puisaye-Forterre, les maires des communes membres et les présidents des EPCI membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne, du Loiret et de la Nièvre.

Fait à Auxerre, le 06 MARS 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Pauline GIARDOT

Fait à Orléans, le 06 MARS 2023

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Fait à Nevers, le 23 FEV. 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Blandine GEORJON

0 8 MARS 2023

0 8 MARS 2023

**STATUTS SYNDICAT MIXTE FERME
ISSU DE LA FUSION**

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux groupements de communes, et notamment des articles L.5212-16 et L.5711-1 et suivants, est constitué entre les syndicats historiques suivants :

- syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux,
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau,
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille,
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne,
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre,
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville,
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy,
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Treigny,
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny,
- syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre,

un syndicat mixte dénommé :

« Fédération Eaux Puisaye-Forterre »

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte sont listés en Annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du présent syndicat est situé : 115 avenue du Général de Gaulle à TOUCY (89130).

Il pourra être modifié par simple délibération du comité syndical, à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 3 – DUREE

Le SYNDICAT est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 4 – OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE

4.1 Compétences du SYNDICAT

Le SYNDICAT est un syndicat mixte à la carte. Il a pour objet d'assurer, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, les compétences optionnelles suivantes :

- l'« eau », telle que définie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit, la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'« assainissement collectif », tel que défini par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- l'« assainissement non collectif », tel que défini par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces compétences sont transférées au SYNDICAT par chacun de ses membres conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur l'un ou/et l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel susmentionnés ;
- le transfert prend effet au 01^{er} janvier de l'année N+1, entre le SYNDICAT et l'organe délibérant du membre à l'origine du transfert de compétence, convenu l'année N ;
- sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, les compétences transférées par les membres au syndicat ne pourront être reprises pendant la durée de cinq ans à compter de leur transfert.

Le SYNDICAT exercera ses compétences « eau », « assainissement collectif » ou « assainissement non collectif » dans les limites du territoire de ses membres lui ayant délégué les compétences.

La liste des compétences exercées par le SYNDICAT pour chacun de ses membres est précisée en annexe des présents statuts.

4.2 Dispositions générales relatives aux compétences du SYNDICAT

Le SYNDICAT exerce les activités qui présentent le caractère normal et nécessaire de ses compétences.

Pour mener à bien ces missions, le SYNDICAT peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

Il est habilité à conclure des conventions de mandat et / ou des conventions de prestations de services en application des dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*.

Il peut ainsi, à titre accessoire, décider d'assurer des prestations relevant de tout ou partie de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes telles que, notamment, des missions d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences ou dans leur prolongement, d'établir des partenariats avec les collectivités territoriales voisines, leurs groupements ou les collectivités locales étrangères, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le syndicat mixte peut se voir confier la gestion d'équipements par le biais d'une convention de prestations de services.

Le syndicat mixte bénéficie d'une habilitation légale pour le passage de ces conventions.

En lien avec ses activités, le syndicat mixte est habilité par le biais de conventions de prestation de service pour la maintenance des installations Points d'Eau Incendie (PEI) et leur contrôle. Ces deux missions resteront toutefois placées sous la responsabilité du maire qui demeure l'autorité de police.

CHAPITRE II – LES INSTANCES SYNDICALES

ARTICLE 5 - LE COMITE SYNDICAL

5.1- Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les comités de territoire.

5.1.1 Constitution des territoires

Le syndicat mixte est divisé en sept territoires :

- 1) OUEST : ex SIAEP de Bléneau et de La Cheuille ;
- 2) SUD-OUEST : ex SIAEP de Treigny ;
- 3) CENTRE-NORD : ex SIAEP de Toucy ;
- 4) NORD-OUEST : ex SIAEP de Charny ;
- 5) EST : ex SIAEP de Forterre & ex SIAEP de Coulanges sur Yonne – Crain ;
- 6) SUD-EST : ex SIAEP de Mailly et de Asnières – Chamoux ;
- 7) Territoire Hors Périmètre de la Gestion de l'Eau Potable : dit le « HORSEP ».

5.1.2 La composition des comités de territoire dans le périmètre de la gestion de l'eau potable

Les comités de territoire sont composés des communes regroupées en secteurs géographiques homogènes et continus constituant des collèges électoraux appelés territoire. Les territoires constituent des commissions locales d'eau et d'assainissement.

Les comités de territoire se réunissent à l'initiative de leur représentant désigné par leurs délégués, en coordination avec le syndicat mixte, dans l'une des communes du secteur géographique concerné. Ces réunions de proximité permettent aux représentants des communes de s'informer, d'échanger et d'exprimer les besoins et attentes des territoires dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement.

Le nombre de territoires est fixé à six et la composition des territoires est précisée en **Annexe 1** des présents statuts.

Le comité de territoire est composé de deux délégués titulaires et de deux suppléants élus au titre des compétences eau potable et assainissement pour chaque commune composant le territoire.

Les nouvelles communes transférant la compétence eau potable au syndicat mixte seront rattachées aux territoires en fonction des Unités de Distribution ou de possibilité d'interconnexion des réseaux de distribution d'eau potable.

5.1.3 La composition du comité Territoire Hors Périmètre de la Gestion de l'Eau Potable : dit le « HORSEP »

Le comité de territoire est composé des communes regroupées en un territoire hors périmètre du SDCI ayant transféré leur compétence assainissement non collectif ainsi que les communes à l'intérieur du périmètre du SDCI n'ayant transféré que cette compétence au syndicat mixte.

Le comité de territoire constitue un collège électoral appelé territoire « HORSEP ». Le territoire constitue une commission locale d'assainissement non collectif. Le nombre de secteur est fixé à un et la composition du secteur est précisée en **Annexe 1** des présents statuts.

Le comité de territoire « HORSEP » est composé de deux délégués titulaires et de deux suppléants élus au titre de la compétence assainissement non collectif désignés par les communes composant le territoire.

5.1.4 L'organe du comité de Territoire

Chaque territoire est doté d'un Conseil territorial.

Il est composé d'un Président. Le reste du Conseil Territorial étant composé de Conseillers Territoriaux.

Tout Président d'un Conseil Territorial est, de plein droit, Vice-Président de la Fédération Eaux Puisaye Forterre.

5.1.5 La composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les comités de territoire.

5.1.5.1 Représentation au titre de la compétence eau potable et assainissement non collectif exercée sur les territoires 1) à 6)

Le nombre de grands délégués titulaires désignés par chaque comité de territoire est établi comme suit, en tenant compte de la population des communes et des secteurs communautaires.

POPULATION	SIÈGES
0 à 999 habitants	1
1 000 à 2 499 habitants	2
2 500 à 5 999 habitants	3
6 000 à 9 999 habitants	4
10 000 à 14 499 habitants	5
Au-delà de 15 000 h.	6

Comités de territoire	Nombre de délégués pour les territoires constitués pour la gestion de l'Eau potable		
	Communautés de Communes et Communauté d'Agglomération		Total
Centre Nord (Toucy)	Puisaye-Forterre : 10 678 hab.	5	11
	Aillantais : 7 761 hab.	4	
	Auxerrois : 888 hab.	1	
	Jovinien : 721 hab.	1	
Nord-Ouest (Charny)	Puisaye-Forterre : 7 058 hab.	4	7
	Aillantais : 1 253 hab.	2	
	Jovinien : 997 hab.	1	
Ouest (Bléneau)	Loire-Puisaye : 817 hab.	1	4
	Puisaye-Forterre : 2 795 hab.	3	
Sud-Ouest (Treigny)	Haut Nivernais Val d'Yonne : 769 hab.	1	3
	Puisaye-Forterre : 2 363 hab.	2	
Est (Forterre)	Puisaye-Forterre : 4 367 hab.	3	5
	Haut Nivernais Val d'Yonne : 1 084 hab.	2	
Sud-Est (Mailly La Ville/Asnières /Chamoux)	Avallon Vézelay Morvan : 1 158 hab.	2	4
	Chablis Villages et Terroirs : 1 060 hab.	2	
			34

Les délégués sortants sont rééligibles.

5.1.5.2 Représentation au titre de la compétence assainissement non collectif exercée sur le territoire 7)

Le nombre de délégués titulaires désignés par le comité de territoire est établi comme suit :

- les délégués du Territoire n°7, au titre de la compétence assainissement non collectif, désignent, en leur sein, un grand délégué au comité syndical par tranche complète de 20 000 habitants de la population municipale INSEE, en vigueur.

5.2 – Population à prendre en compte

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est, pour chaque mandat municipal, celle utilisée pour les élections municipales, et ce pour la durée du mandat. C'est à chaque mandat municipal que sont renouvelés tous les organes du syndicat.

Font donc foi pour toute la durée du mandat les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

5.3 – Désignation de délégués suppléants

Chaque comité de territoire désigne par ailleurs deux délégués suppléants appelés à siéger au sein du comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

La durée du mandat des délégués syndicaux (titulaires et suppléants) est liée à celle de l'assemblée délibérante du membre adhérent qu'ils représentent.

5.4 – Attribution du comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- ◆ à l'élection du président et des membres du bureau ;
- ◆ au vote du budget ;
- ◆ à l'approbation du compte administratif ;
- ◆ aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat mixte ;
- ◆ à la dissolution du syndicat mixte ;
- ◆ aux délégations de gestion d'un service public ;
- ◆ à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il rédige son règlement intérieur.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels définis et vote les programmes d'activités annuels.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 6.2 des présents statuts.

5.5 – Réunion du comité syndical

Toute convocation au comité syndical est faite par le président du syndicat mixte.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres.

Toutefois, le bureau et le comité syndical pourront se réunir dans chaque mairie des communes adhérentes ainsi qu'au sein de toutes les salles communales ou salles polyvalentes des communes adhérentes.

Le président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application de l'article L.2121-14 du CGCT.

5.6 – Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, et toutes les fois que ce dernier le juge utile, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du SYNDICAT et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget ;
- l'approbation du compte administratif
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- les décisions relatives à l'exercice des compétences obligatoirement transférées au SYNDICAT.

Le Président prend part à tous les votes sauf pour l'approbation du compte administratif et les décisions nécessitant l'application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 – BUREAU SYNDICAL

6.1 Composition du bureau

Le comité syndical élit pour la durée du mandat un bureau composé :

- d'un président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- de membres,

Le nombre de Vice-présidents et de membres du bureau est librement fixé par le comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6.2 Attribution du bureau

Le bureau et le président du syndicat peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception, toutefois, des domaines énumérés par les dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur, et notamment :

- ◆ le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ◆ l'approbation du compte administratif ;
- ◆ les dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT ;

- ◆ les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- ◆ l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- ◆ la délégation de la gestion d'un service public ;

Le président rend compte des décisions du bureau et des attributions exercées sur délégation du comité syndical, à chaque réunion de ce dernier.

Le bureau assure la gestion courante du syndicat mixte, il délibère sur les non valeurs présentées par le receveur municipal, il règle les différents qui opposent le syndicat aux abonnés d'une manière générale en vue de la bonne application du règlement.

Le bureau peut, pour des questions particulières à une commune ou à un EPCI, faire appel ponctuellement à un représentant de ladite commune ou dudit EPCI qui siègera alors en tant que membre avec voix consultative.

ARTICLE 7 - LE PRESIDENT

Le président est élu par le comité syndical selon les règles fixées par le CGCT.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat mixte et représente ce dernier en justice.

ARTICLE 8 – FRAIS DE REPRESENTATION ET INDEMNITES

Le comité fixe par délibération et dans le cadre des textes en vigueur, le régime des indemnités de fonctions allouées au président et de celles susceptibles d'être allouées le cas échéant, en cas de délégation, aux vice-présidents.

Les fonctions des membres du comité syndical sont gratuites. Toutefois, les éventuels frais de déplacement et de missions engagés à l'occasion de leurs fonctions pourront être remboursés sur décision expresse du bureau syndical.

ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur, un règlement intérieur fixe, en tant que besoin, les dispositions relatives au fonctionnement des instances syndicales qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Les règles relatives aux réunions du comité syndical et à la convocation des délégués, les modalités de fonctionnement interne du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions du CGCT.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 – BUDGET ET RESSOURCES DU SYNDICAT

10.1 Ressources

Les ressources du SYNDICAT comprennent :

- les contributions de ses membres, déterminées annuellement par le Comité syndical ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du SYNDICAT ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État ou des collectivités territoriales et, de manière générale, toute subvention qui pourrait être versée au SYNDICAT ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

10.1 Contributions des membres

Conformément aux principes généraux fixés par le code général des collectivités territoriales, les membres du SYNDICAT n'ont pas à prendre en charge les dépenses liées au fonctionnement des services publics d'eau et d'assainissement.

Le retrait d'un membre du SYNDICAT ne peut prendre effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande de retrait. Il s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales en vigueur. Le membre du SYNDICAT qui a sollicité son retrait continue de supporter le remboursement de la dette contractée par le SYNDICAT au titre de la compétence concernée avant la date d'effet du retrait, et jusqu'à l'amortissement des emprunts en cause.

En cas de transfert de compétence, le comité syndical détermine le montant de la contribution due par la collectivité adhérente au titre de la compétence transférée.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 – EVOLUTION DU SYNDICAT

11.1 Modifications statutaires

Les modifications statutaires du SYNDICAT incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives aux compétences du SYNDICAT ou à la représentativité de ses membres, sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical du SYNDICAT et de l'organe délibérant de ses membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

11.2 Substitution d'un EPCI à fiscalité propre aux communes membres du SYNDICAT

Dans le cas du transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes membres du SYNDICAT à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet EPCI a vocation à se substituer, si les conditions posées par les lois et règlements en vigueur sont remplies, à ces communes membres au sein du SYNDICAT.

Il est alors représenté par un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants dont disposaient les communes avant la substitution

ARTICLE 12 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat peut être dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions par les dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur.

ARTICLE 13 – ADOPTION DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts seront transmis, pour adoption, aux organes délibérants des membres du syndicat ainsi qu'aux Préfets de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret.

ANNEXES

Annexe 1:

Liste des communes, des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte, des compétences transférées et des territoires.

Annexe 2:

Cartes des Territoires

TOUCY, le 12 /09/2022
M le Président, JEAN DESNOYERS

